

## COMMISSION ESPACES PROTEGES

### DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

---

SEANCE DU 19 NOVEMBRE 2019

---

#### OBSERVATIONS SUR LE PROJET DE LABELLISATION DES VALLEES DE LA SCARPE ET DE L'ESCAUT (NORD) AU TITRE DE LA CONVENTION DE RAMSAR SUR LES ZONES HUMIDES

---

Le Conseil national de la protection de la nature, délibérant valablement,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 134-2 et R. 134-20 et suivants,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-4 à R. 133-14,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2,

Vu le règlement intérieur,

**Considère à l'unanimité**, compte tenu des éléments portés à sa connaissance, que le projet de site « Vallées de la Scarpe et de l'Escaut » remplit 5 des 9 critères prévus pour être présenté à la labellisation Ramsar, et constitue un site remarquable à proposer pour cette labellisation,

**S'associe** aux observations émises par le Muséum National d'Histoire Naturelle en son rapport,

et **Préconise** les mesures suivantes :

- compte tenu de la faible proportion d'aires protégées dans le périmètre du site, lancement d'une réflexion avec les services de l'Etat pour renforcer le dispositif réglementaire en lien avec les objectifs de la Stratégie de Création des Aires Protégées (SCAP) et du Plan Biodiversité ;

- poursuite des acquisitions foncières par les différents opérateurs (Département, CEN...) ;

- compte tenu des travaux de mise au gabarit 3000 tonnes du tronçon de canal situé entre Condé et Pommeroeul, mise en place d'un suivi précis des mesures compensatoires liées aux travaux hydrauliques ;

- compte tenu de l'intensité des activités de chasse sur le site, et du dérangement induit sur les populations aviaires incompatibles avec la pérennisation de populations hivernantes stables d'anatidés et leur observation par le public, engager une réflexion en vue de supprimer progressivement les huttes flottantes sur le site de l'Etang d'Amaury, dédié par ailleurs aux activités de découverte de la nature. Les protections réglementaires et les acquisitions foncières doivent servir de base à la mise en place des zones de quiétude ;

- compte tenu de la proximité d'autres sites Ramsar, recherche de jumelages ou de coopérations avec les sites voisins, notamment celui du Marais d'Harchies mitoyen situé en Belgique (dans le domaine de la communication notamment), ou en France ceux par exemple de la Vallée de la Somme, ou du Marais de Sacy dans l'Oise ;

- réalisation d'études complémentaires :

- connaissance des flux polluants émanant des bassins versants, afin notamment de mieux comprendre l'origine de l'eutrophisation constatée dans certains secteurs et de mieux la maîtriser,
- étude sur les prélèvements agricoles et leurs conséquences sur les niveaux d'eau dans le marais, en lien avec l'Agence de l'Eau,
- étude sur l'Anguille afin de connaître la réelle importance du site pour cette espèce et les éventuelles mesures à mettre en œuvre pour sa préservation,
- poursuite des études sur la fonctionnalité des frayères à brochet restaurées et poursuite des travaux de restauration. Le critère 8 ne pouvant être retenu dans le dossier de labellisation faute d'éléments suffisants, les résultats obtenus pourront notamment permettre d'ajouter ce critère lors de la prochaine mise à jour des données dans six ans.

- compte tenu du caractère encore peu connu du site, définition d'une politique ambitieuse de découverte des espaces naturels par le grand public, sans pour cela remettre en cause la quiétude et l'intégrité des habitats et des espèces, par exemple en faisant de l'équipement installé sur le site de l'Etang d'Amaury une « Maison RAMSAR », et en s'inspirant des actions menées sur d'autres sites très actifs en matière de communication et de pédagogie comme par exemple ceux du Wildfowl & Wetlands Trust (WWT) en Grande-Bretagne.

Fait à Paris, le 19 novembre 2019

Le Président



Roger ESTEVE